

DELIBERATION DU COMITÉ SYNDICAL

N° 61/2026

OBJET :
**Contrôles des
branchements non
autorisés**

Date de convocation :
16/09/2026

Nombre de délégués
En exercice : 11
Présents : 7
Procurations : 1
Votants : 8

L'an deux mil vingt-six,

Le 23 septembre à 19 heures 00,

Le Comité syndical, légalement convoqué, conformément à l'article L5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales s'est réuni au siège du Syndicat à AUVERS-SUR-OISE en séance publique sous la présidence de M. Pierre-Edouard EON.

Etaient présents Florent BEAULIEU, Jean-Pierre COURTOIS, Pascal DERCHE, Pierre-Edouard EON, Nadège MAGNE, Hubert MARCHAIS, Jean-Pierre OBERTI, délégués titulaires, des communes membres, formant la majorité des membres en exercice.

Gilbert POLARD, Gladys LEBEAU et Sophie GRONDIN à titre consultatif.

Absents excusés : Alexandre DOHY, Jérôme FRANCOIS qui a donné pouvoir à Nadège MAGNE, Isabelle MEZIERES, David TOMAS.

Secrétaire de séance : Jean-Pierre OBERTI.

Vu l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 1331-1 et suivants du code de la santé publique,

Vu les statuts et le règlement intérieur actuels du SIAVOS,

Vu le règlement de l'assainissement collectif et le règlement de l'assainissement non collectif du SIAVOS,

Vu la délibération n°32/2024 fixant les participations financières au frais d'établissement de branchement sous domaine public,

Vu la délibération n° 10/12/2017 fixant les modalités de traitement d'un branchement réalisé sans autorisation,

Vu la délibération n°12/2026 du SIAVOS fixant les tarifs au 1^{er} juillet 2026,

Considérant que si le SIAVOS s'est engagé dans un suivi qualitatif des branchements de ses usagers, il ne lui est cependant pas possible d'obliger les usagers à faire réaliser leurs branchements par l'entreprise titulaire du marché public de prestations confié par le SIAVOS,

Considérant que, pour les usagers qui ne confient pas au SIAVOS la réalisation de leur branchement, le Syndicat doit exercer un contrôle préalable du projet de branchement de l'usager avant de délivrer l'autorisation, puis un contrôle de l'exécution,

Considérant que lorsque les usagers ont réalisé leurs branchements sans avoir obtenu l'autorisation du Syndicat et sans se soumettre au contrôle pendant la phase exécution, il a été mis en place une procédure de contrôle à posteriori à partir de l'année 2017,

Considérant que la pratique a montré qu'il est nécessaire de modifier et de préciser la procédure notamment l'ajout de frais annexes comme un constat d'huissier, de sondages, étanchéité, ITV, Compactage.

Monsieur le Président demande par conséquent au Comité syndical d'approuver la mise en œuvre de cette procédure,

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité,

Décide :
Reçu en préfecture
095-200078988-20260923-61-2026-DE
Date de télétransmission : 30/09/2026
Date de réception préfecture : 30/09/2026

.../...

.../...

ARTICLE 1^{er}: Procédure

Le processus de contrôle à posteriori des branchements réalisés par l'usager sans autorisation préalable comprend les étapes suivantes :

Ce processus de contrôle débute par la réalisation d'un constat d'huissier demandé par le SIAVOS et aux frais de l'usager, l'envoi d'un courrier à l'usager pour l'informer de l'irrégularité commise et l'informer de la réalisation à ses frais d'un contrôle de son branchement (Sondage, Etanchéité, ITV, Compactage) réalisé sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat par l'entreprise titulaire du marché public de branchement au prix du marché. Le montant de cette prestation réalisée fera l'objet d'un titre exécutoire émis par le trésor public.

Si un défaut ou une absence de conformité est constaté, le SIAVOS fera réaliser un devis de remise en conformité par son entreprise titulaire du marché public de branchement et informera l'usager que la mise en conformité sera réalisée sous la maîtrise d'ouvrage du SIAVOS par son entreprise titulaire du marché public de branchement au prix du marché et qu'elle sera à la charge de l'usager.

ARTICLE 2 : modalités de recouvrement des frais de contrôle et travaux :

Le montant des travaux réalisés fera l'objet d'un titre exécutoire émis par le trésor public et adressé à l'usager. Les travaux prendront en compte les éventuelles dégradations du réseau qui auraient été éventuellement commises pendant la réalisation du branchement par l'usager.

Le prix du contrôle du branchement est augmenté des frais de gestion perçus par le SIAVOS tels que décrits dans la dernière délibération en cours sur les tarifs.

ARTICLE 3 : périmètre d'application

Les branchements concernés sont tous les types de branchements sur les réseaux eaux usées et eaux pluviales, qu'ils soient effectués pour des usagers domestiques, assimilés domestiques ou non domestiques, les raccordements de réseaux réalisés par un opérateur privé ou public (lotissements, ZAC etc..) ainsi que les branchements provisoires de chantier.

ARTICLE 4 : cette délibération abroge et remplace la délibération 10/12/2017.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et ans susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (information et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Copie conforme à l'original.

Le Secrétaire de Séance,

Jean-Pierre OBERTI

Le Président,

Pierre-Edouard EON

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En préfecture le : 30/09/2026
De sa publication le : 30/09/2026
Sur le site du SIAVOS.

Accusé de réception en préfecture
095-200078988-20260923-61-2026-DE
Date de télétransmission : 30/09/2026
Date de réception préfecture : 30/09/2026